

# LES PRINCIPAUX RÉGIMES DE RETRAITES EN FRANCE

## OBLIGATOIRES

### RÉGIMES DE BASE

### COMPLÉMENTAIRES

SALARIES

CARSAT  
MSA

+

ARRCO – AGIRC  
IRCANTEC

RÉGIMES SPÉCIAUX

SNCF, EGF, ENIM, BDF...

CNRACL

+

RAFP

NON  
SALARIES

MSA

(CNAVPL – CNBF) – RSI – CAMIVAC – CRPCEN  
ETC.

NON  
COTISANTS

ASPA

## FACULTATIFS

### SUPPLÉMENTAIRES

CONTRATS

PREFON

PEE

CGOS

FONPEL

ETC.



**Caisse Nationale de Retraite  
des Agents des Collectivités Locales**

# Les 3 régimes de retraite principaux de la Fonction Publique et Hospitalière



**CNRACL**

**RAFP**

**IRCANTEC**

# ELECTIONS CNRACL 2021

**La CNRACL est une Caisse qui élit encore son Conseil d'Administration**

**Il est composé de 6 collèges : Affilié.es et employeurs**

- Pour ces élections nous avons atteint un taux de participation de 21,07% tous collèges confondus (en 2014 - 35%)
- La CGT reste la 1<sup>ère</sup> organisation et recueille 4 sièges :
  - 28,76% chez les actifs (3 sièges)
  - 23,96% chez les retraités (1 siège)



**Nos élections se dérouleront du  
23 novembre au 10 décembre 2026**

D'où l'importance de débiter dès à présent la campagne pour les élections CNRACL.

# CONSEIL D'ADMISTRATION

**20 MEMBRES**

Jean-Pierre CAZENAVE  
Depuis le 20 juin 2024

**16 MEMBRES ÉLUS**

**8 REPRÉSENTANT.ES DES AFFILIÉ.ES**  
**6 ACTIF/VES**  
**2 RETRAITÉ.ES**

**4 MEMBRES DE DROITS**

**8 REPRÉSENTANT.ES DES  
EMPLOYEURS**

**3 HÔPITAUX**

**1 RÉGIONS & DÉPARTEMENTS**

**2 COMMUNES DE + 20 000**

**2 COMMUNES DE - 20 000**

**2 - COMMISSAIRES DU  
GOUVERNEMENT  
(SÉCURITÉ SOCIALE & BUDGET)**

**2 - PRÉSIDENTS DES CONSEILS  
SUPÉRIEURS DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, AVEC VOIX  
CONSULTATIVE.**

# L'ORGANISATION DE LA CNRACL

## REPOSE SUR SON CONSEIL D'ADMINISTRATION ET 5 COMMISSIONS QUI PRÉCÈDENT SES SÉANCES

### ➤ La commission des comptes

Elle est compétente pour examiner tous les sujets à vocation financières.

### ➤ La commission de l'action sociale

Assure le suivi des actions définies par le conseil et élabore des recommandations sur la politique d'action sociale du régime.

### ➤ La commission du développement et du partenariat

Intervient notamment dans le domaine des produits et services proposés aux actifs et aux retraités, et en matière de partenariat territorial et hospitalier.

### ➤ La commission de la réglementation

Examine toutes les questions à vocation juridique concernant les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

### ➤ La commission de l'invalidité et de la prévention des risques professionnels

Étudie les questions relatives à ces deux domaines de compétence, contrôle des conventions passées entre les collectivités et le Fonds national de prévention ([FNP](#)).

# LA CNRACL EN QUELQUES CHIFFRES

## 2<sup>ÈME</sup> RÉGIME DE RETRAITE DE BASE APRÈS L'ASSURANCE VIEILLESSE

Cotisant.es	Pensionné.es	Prestations	Cotisations perçues
<b>2,2 millions</b> 63,4 % de territoriaux 36,4 % d'hospitaliers	<b>1,6 millions</b> 57 % de territoriaux 43 % d'hospitaliers	<b>26,1 Md €</b>	<b>23,4 Md €</b>

Les effectifs non titulaires et non affiliés à la CNRACL sont au nombre 1,2 millions pour la fonction publique territoriale et de 671 000 pour la fonction publique hospitalière.

# ACTIVITES DE LA CNRACL

## ➤ RETRAITE

Elle couvre les salariés des fonctions publiques territoriale et hospitalière. Son service gestionnaire, **la Caisse des dépôts**, est chargé **en son nom**, de collecter les cotisations de ses affilié.es et payer les retraites à ses pensionnés. <sup>(1)</sup>

## ➤ INVALIDITÉ

La CNRACL couvre aussi les risques d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions du fonctionnaire, qu'ils surviennent en service ou en dehors du service, par l'attribution d'une pension d'invalidité <sup>(2)</sup>

## ➤ ACTION SOCIALE

Afin de répondre besoins des bénéficiaires, le CA de la CNRACL a créé le 20 décembre 1978 un Fonds d'action sociale ([FAS](#)). Il a pour mission d'aider financièrement les retraités qui ont les plus faibles revenus et de favoriser le maintien à domicile.

# LE FONDS D'ACTION SOCIALE (FAS)

Il est réservé aux retraité·es les plus **démuni·es**, les demandes sont subordonnées à des conditions particulières notamment en ce qui concerne les ressources...

La commission d'action sociale décide de l'attribution des aides.

Depuis plusieurs années, l'enveloppe du FAS s'élève à 130 millions d'€. En 2024, 4,5 millions d'€ ont été ajoutés pour répondre à la demande croissante d'aides ménagères.

Sera-t-elle reconduire en 2026 ?

Et pour quel montant ?



➤ Près de **65 600** retraité·es ont perçus une aide en **2024**.

La caisse s'investit dans la prévention des risques liés au vieillissement avec des ateliers du bien vieillir créés en 2014 **l'Inter-régimes**.

# ACTIVITES DE LA CNRACL



## PRÉVENTION

Dès 1992, sous l'impulsion de son CA, la CNRACL s'est mobilisée pour mettre en place des actions destinées à réduire le nombre d'accidents et à assurer de meilleures conditions de travail pour les agents territoriaux et hospitaliers.

Ainsi est né le [Fonds national de prévention](#) des accidents du travail et des maladies professionnelles ([FNP](#)), créé, au sein de la CNRACL, par la loi du 17 juillet 2001 qui lui confie trois missions essentielles :

- **Établir**, au plan national, les statistiques des accidents de service et des maladies professionnelles dans les collectivités territoriales et établissements publics de santé,
- **Participer** au financement des mesures de prévention décidées par les collectivités et les établissements,
- **Elaborer** des recommandations d'actions en matière de prévention. <sup>(1)</sup>

## LES CHIFFRES

### ➤ LA SITUATION FINANCIÈRE DU RÉGIME EST PARADOXALE

La CNRACL a été pendant longtemps à l'équilibre mais les décisions politiques ont accéléré la casse des services publics et du statut des agents, accentuant le déficit de la caisse de retraite.

### ➤ RAPPORT DÉMOGRAPHIQUE (RAPPORT COTISANTS/PENSIONNÉS)

S'il était de 4,5 actif·ves pour 1 retraité·e en 1980,  
il n'était plus en 2025 que de 1,40 actif·ve pour 1 retraité·e

## LA CNRA CL GÈRE



- Les dossiers de retraite, **72 445 en 2024**
- Les dossiers d'invalidité, 7 101 traités en 2023 soit les 2/3 chez les territoriaux
- Les pensions de réversion pour actif·ves et pensionné·es
- Les dossiers de « validation de service » en cours de cessation

## LES COMPTES RETRAITES

### Obligation du droit à l'information retraite (réforme Fillon 2003)

La CNRACL suite à cette réforme vous informe sur vos droits à retraite avec les documents ci-dessous :

- **CIR** : Comptes Individuels Retraite
- **RIS** : Relevé Individuel de situation, récapitulatif des droits acquis auprès de tous les régimes de retraite
- **EIG** : Estimation Indicative Globale, synthèse des droits acquis auprès de tous les régimes de retraite ainsi qu'une estimation du montant de sa pension en fonction de son âge de départ à la retraite
- **QCIR** : Qualification Compte individuel retraite, ce service permet de garantir la carrière des agents

La gestion unique des carrières (GIP et GUC) permet désormais de vérifier ses droits quel que soit le parcours sur l'ensemble de la carrière. <sup>(1)</sup>

# COMMENT EST PRIS EN COMPTE LE CALCUL DE VOTRE RETRAITE À LA CNRACL



# LA RÉFORME DU 14 AVRIL 2023

## Ce qui change



- **REPORT DE L'ÂGE LÉGAL DE 62 À 64 ANS** pour les agents relevant de la catégorie sédentaire
- **AGENTS EN CATÉGORIE ACTIVE** : l'âge d'ouverture de leurs droits à pension passe progressivement de 57 à 59 ans.
- **AGENTS EN CATÉGORIE "INSALUBRE"** : l'âge d'ouverture de leurs droits passe progressivement de 52 à 54 ans (agents des réseaux souterrains des égouts, identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris).

# DÉPARTS ANTICIPÉS

Les départs anticipés permettent **sous certaines conditions** d'être admis à la retraite avant l'âge légal

- Carrière longue
- Catégorie active ou super-active (insalubre)
- Le fonctionnaire reconnu invalide - RPI
- Cessation anticipée d'activité amiante

## AUTRES DÉPARTS ANTICIPÉS

- Le fonctionnaire parent de trois enfants
- Le fonctionnaire parent d'un enfant invalide
- Le fonctionnaire ayant un conjoint invalide
- Le fonctionnaire invalide

Pour chacun de ces départs anticipés **des conditions particulières sont exigées.** Une étude doit être réalisée par la collectivité auprès de la CNRACL.



## CARRIÈRE LONGUE

Le dispositif carrières longues est étendu aux assuré·es ayant commencé à travailler avant 21 ans.

Sous réserve de totaliser le nombre de trimestres cotisés requis <sup>(1)</sup> :

- totalisant 5 trimestres à la fin de l'année civile de leurs 16 ans, pourront partir à 58 ans
- totalisant 5 trimestres à la fin de l'année civile de leurs 18 ans, pourront partir à 60 ans

### **Prise en compte des périodes en durée d'assurance cotisée :**

- L'intégralité des périodes de **maternité** 100%
- Congés maladie (CMO/CLM/CLD/AS/MP) pris en charge à 100%

### **Prise en compte dans la limite de 4 trimestres**

- Service national pris en charge à 100% **dans la limite de 4 trimestres**
- Chômage pris en charge à 100% **dans la limite de 4 trimestres**
- Temps partiel thérapeutique 100%
- Congés de formation, congés d'accompagnement de fin de vie; **100%, sous réserve du versement des cotisations à la CNRACL**

# RETRAITE PROGRESSIVE

Le dispositif est ouvert quel que soit, le motif de départ en retraite définitive (catégorie active, parent 3 enfants, parent d'enfant handicapé, fonctionnaire handicapé, carrière longue). **Sans limite de temps**

## CONDITIONS :

- Être âgé·e de 60 ans
- Justifier d'une durée d'assurance d'au moins 150 T tous régimes confondus
- Exercer à titre exclusif son activité dans la fonction publique

### **Suspension de la pension partielle :**

- Exercer une activité accessoire
- Temps partiel thérapeutique
- Disponibilité pour convenance personnelle
- Congé de proche aidant ou solidarité familiale
- Congé entraînant une suspension du temps partiel

### **Fin de la retraite progressive**

- Reprise d'activité à temps plein ou à temps non complet supérieur à 90 %
- Retraite définitive.

# LE FONCTIONNAIRE HANDICAPÉ

## PEUT SOUS CERTAINES CONDITIONS BÉNÉFICIER D'UN DÉPART ANTICIPÉ.

- Suppression de la condition de durée d'assurance, seule la durée d'assurance cotisée est prise en compte
- Abaissement du taux d'incapacité de 50 %

## DEUX CONDITIONS :

- Être atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50% ou, pour les périodes situées avant le 1er janvier 2016, avoir la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L 5213-1 du code du travail,
- Justifier d'une durée d'assurance ayant donné lieu à des cotisations

## Limite d'âge dans les différentes catégories d'emploi

- **La catégorie sédentaire**

Limite d'âge 67 ans

- **La catégorie active**

Limite d'âge 62 ans

Durée de services exigée pour un service actif normal reste fixée à 17 ans

- **La catégorie super active (ou insalubre)**

Limite d'âge 62 ans

Durée de services exigée pour un service spécifique reste fixée à 27 ans

## Poursuite de l'activité au delà de la limite d'âge

L'agent qui a atteint sa limite d'âge et qui ne possède pas le nombre de trimestres requis peut poursuivre son activité pour accroître son nombre de trimestres .

- 1) d'un recul de la limite d'âge à titre personnel <sup>(1)</sup>,
- 2) d'une prolongation d'activité (pour les agents ayant une carrière incomplète) durée de 10 trimestres ;
- 3) d'une prolongation d'activité jusqu'à 67 ans (si sa limite d'âge est inférieure à 67 ans) <sup>(2)</sup>

# Nouveau dispositif de maintien en fonction

Suite à la réforme des retraites de 2023, un nouveau système de maintien en activité permet au agent de continuer à exercer leur profession au-delà de l'âge limite, et ce jusqu'à 70 ans.

Conditions :

- **Conditions requises :**
- octroyé sur autorisation ; le refus d'autorisation doit être motivé
- le fonctionnaire doit occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active ou super active <sup>(1)</sup>
- bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans
- dans la limite des soixante-dix ans de l'agent.

# Pour vivre sa retraite dignement et ne pas être obligé de prolonger son activité

## CGT REVENDIQUE

- Augmenter la valeur du point d'indice
- Une réelle l'égalité salariale entre les femmes et les hommes
- Prise en compte des primes dans le calcul de la retraite

Ce sont les travailleur·ses qui produisent la valeur, la partager c'est augmenter le pouvoir d'achat des retraité·es.



# CALCUL DE LA PENSION



## Les paramètres de calcul

- Les **trimestres acquis** (C'est la somme des trimestres acquis auprès de l'ensemble des régimes de retraite) CNRACL, Régime général...)
- Les **trimestres requis** (la durée d'assurance tous régimes confondus)
- Le **traitement indiciaire** détenu durant les 6 derniers mois de services effectifs

## La formule de calcul

Nombre de trimestres acquis

---

Nombre de trimestres requis

X 75 %



## Exemple

Mme ESPOIR, adjointe administrative, née 10/09/1963, souhaite partir à 62 ans 9 mois,

- Son ouverture de droit sera comptée du 01/07/2026
  - Sa durée de cotisations sera de 162 trimestres au titre de sa carrière de fonctionnaire.
- A eu 2 enfants (nés avant 2004)
  - Traitement indiciaire brut: 2 000€

Pourcentage de la pension

162T + 8T (= 2 ans de bonifications) x 75

---

170 T

= 75%

Montant de pension 2000 € x 75% = **1 500€ brut**

## LA SURCOTE

- Avoir le nombre de trimestres requis à l'âge légal de la retraite (tous régimes confondus, suivant sa génération)
- La pension sera majorée de 1,25 % par trimestre supplémentaire, (Sans plafonnement)

## LA DÉCOTE

Ce taux de la décote est de 1,25 % par trimestre manquant (dans limite de 20 trimestres)

Comment éviter ou limiter la décote ?

En poursuivant son activité

- Jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres requis
- ou
- Jusqu'à l'âge d'annulation de la décote (si le nombre de trimestres requis ne peut être obtenu)



# LA DURÉE D'ASSURANCE

**Sont pris en compte dans le calcul dans les trimestres acquis**

- Les services militaires
- Bonification par enfant, né, adopté ou pris en charge avant le 1er janvier 2004
- Majoration de durée d'assurance par enfant, né, adopté ou pris en charge après le 1er janvier 2004
- Rachat d'années d'études supérieures prises en compte dans la limite de 12 trimestres

Elle est comparée au nombre de trimestres nécessaires au taux plein (trimestres requis)

Travaux d'utilité publique (TUC) possibilité de valider 1 trimestre pour 50 jours de TUC <sup>(1)</sup>

# LA BONIFICATION OU LA MAJORATION POUR ENFANTS DANS LE PUBLIC



- Enfants nés avant le 1er janvier 2004 :

**la bonification pour enfant** sera de 4 trimestres, qui sont pris en compte dans le calcul de votre pension à condition d'avoir eu une activité interrompue ou réduite pendant une durée continue au moins égale à 2 mois pour chacun de ses enfants.

- Enfants nés à compter du 1er janvier 2004 :

**une majoration** de la durée d'assurance est accordée aux femmes. Cette majoration de 2 trimestres par enfant est prise en compte uniquement pour la durée d'assurance et non dans la liquidation de la pension, sous réserve d'une interruption d'activité de moins de 6 mois. contrairement à la bonification attribuée pour les enfants nés avant 2004. (2)

- **Les deux parents peuvent y avoir droit au titre des mêmes enfants**

Elle concerne, les enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie, les enfants adoptifs, les enfants du conjoint,

***Elle peut être supprimée en cas de condamnation pour actes de violence ou de maltraitance sur enfants.***

# Les accessoires de la pension

## La majoration pour enfants<sup>(1)</sup>

- 10 % de majoration pour 3 enfants élevés pendant au moins 9 ans
- au titre de ses propres enfants et des enfants de son conjoint si les conditions sont remplies
- A la mère et au père

## La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

- Fonctions comportant une responsabilité ou technicité particulière

## **CTI** (Complément de Traitement Indiciaire)

- Versé aux agents qui exercent dans le secteur social ou médico-social ou socio-éducatif

# Comprendre la retraite additionnelle pour les 3 fonctions publiques

## Les fondamentaux du RAFP

**Depuis 2005** Les primes et indemnités des agents publics sont soumises à cotisation.

## Un régime par points

Le RAFP est un régime obligatoire fonctionnant par points acquis chaque année.

**Les cotisations** Elles portent sur les éléments de rémunération non pris en compte dans la retraite

## Conditions pour percevoir le RAFP

**Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite**

**Être admis à la retraite au titre du régime principal**

**Faire une demande en ligne**

via :

**CNRACL**

**SRE** (service des retraites de l'Etat)

## Majoration

**Retarder la date de départ permet d'augmenter le montant de la prestation. Plus le report est important plus la majoration est élevée.**

## LIQUIDATION ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

**Le nombre de points détermine la nature de la prestation**

- **Jusqu'à 4899 points**, votre prestation sera versée en capital.
- **Entre 4900 et 5124 points**, votre prestation sera versée en capital fractionné.<sup>(1)</sup>
- **À partir de 5125 points**, vous bénéficierez d'une rente mensuelle.

**Aucune dérogation ne peut être accordée concernant la nature de la prestation ; la rente n'est pas convertible en capital, quelles que soient les raisons personnelles invoquées.**

## CATÉGORIE SÉDENTAIRE

Année	Age légal	Trimestres avant la réforme	Trimestres après la réforme	Trimestres en plus
01/01 au 31/08/1961	62 ans 3 mois	168	168	0
01/09 au 31/12/1961	62 ans 3 mois	168	169	1
1962	62 ans 6 mois	168	169	1
1963	62 ans 9 mois	168	170	2
1964	63 ans	169	171	2
1965	63 ans 3 mois	169	172	3
1966	63 ans 6 mois	169	172	3
1967	63 ans 9 mois	170	172	2
de 1968 à 1969	64 ans	170	172	2
de 1970 à 1972	64 ans	171	172	1
A partir de 1973	64 ans	172	172	0

## CATÉGORIE ACTIVE

Année	Avant la réforme	Après la réforme	Trimestres requis
01/01 au 31/08 1966	57 ans	57 ans	168
01/09 au 31/12 1966	57 ans	57 ans 3 mois	169
1967	57 ans	57 ans 6 mois	169
1968	57 ans	57 ans 9 mois	170
1969	57 ans	58 ans	171
1970	57 ans	58 ans 3 mois	172
1971	57 ans	58 ans 6 mois	172
1972	57 ans	58 ans 9 mois	172
1973 et après	57 ans	59 ans	172

Pas d'évolution de la durée de services requise en active = 17 ans  
Annulation de la décote 62 ans

Date de naissance	Age départ anticipée	Début d'activité avant	<u>Durée d'assurance</u>
Avant le 01/09/1961	58 ans	16 ans	167
	60 ans	20 ans	168
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 3 mois	20 ans	
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 6 mois	20 ans	
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	61 ans	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	61 ans et 3 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	61 ans et 6 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	61 ans et 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	62 ans	20 ans	
	63 ans	21 ans	

## DÉPART ANTICIPÉ AU TITRE DE LA CARRIÈRE LONGUE

Pas de surcote possible pour un départ en carrière longue.

Année	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre mini de trimestres d'assurance cotisée exigé
<b>Avant le 1er septembre 1961</b>	59 ans	88 dont 68 cotisés
<b>Entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et 1963</b>	59 ans	68 trimestres cotisés
<b>En 1964</b>	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
<b>En 1965</b>	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
<b>En 1966</b>	56 ans	99 trimestres cotisés
	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
<b>Entre 1967 et 1969</b>	55 ans	110 trimestres cotisés
	56 ans	100 trimestres cotisés
	57 ans	90 trimestres cotisés
	58 ans	80 trimestres cotisés
	59 ans	70 trimestres cotisés
<b>Entre 1970 et 1972</b>	55 ans	111 trimestres cotisés
	56 ans	101 trimestres cotisés
	57 ans	91 trimestres cotisés
	58 ans	81 trimestres cotisés
	59 ans	71 trimestres cotisés
<b>À partir de 1973</b>	55 ans	112 trimestres cotisés
	56 ans	102 trimestres cotisés
	57 ans	92 trimestres cotisés
	58 ans	82 trimestres cotisés
	59 ans	72 trimestres cotisés

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Avoir exercé une activité professionnelle, Pendant une période en étant atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %

Les fonctionnaires handicapés qui ne disposent pas d'un taux déterminé par les MDPH ne pourront pas faire valoir leurs droits.